
Direction des Ressources Humaines. - Arrêté relatif à l'emploi de chef de service administratif d'administrations parisiennes.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits' et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH n° 2008-17-1° des 7 et 8 juillet 2008 fixant le statut particulier applicable à l'emploi de chef de service administratif d'administrations parisiennes ;

Arrête:

Article premier. - En application de l'article 3-1 de la délibération susvisée, les fonctions pouvant être exercées par les chefs de service administratif d'administrations parisiennes sont:

- chargé de mission ou conseiller auprès d'un directeur ;
- chargé de mission ou conseiller auprès d'un sous-directeur ;
- chef ou adjoint à un chef d'un service territorialisé ;
- emploi de direction dans un établissement public de la Ville de Paris
- chef ou adjoint à. un chef de service ;
- chef ou adjoint à un chef de bureau ;
- chef ou adjoint à un chef de mission;
- auditeur à l'inspection.

Art. 2. - Le nombre total d'emplois de chef de service administratif d'administrations parisiennes prévus à l'article 3-1 de la délibération susvisée est fixé à 76.

Art. 3. - En application de l'article 3-11 de, la délibération susvisée, les fonctions permettant, dans la limite des postes budgétaires prévue à l'article 4, l'accès à l'échelon spécial de l'emploi de chef de service administratif d'administrations parisiennes sont :

- chargé de mission ou conseiller auprès d'un directeur ;
- chargé de mission ou conseiller auprès d'un sous-directeur ;
- chef de service territorialisé ;
- chef de service ;
- chef de bureau ;
- chef de mission.

Art. 4. - Conformément à l'article 3-11 de la délibération susvisée, le nombre d'emplois permettant l'accès à l'échelon spécial est fixé à 23.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris*.

Fait à Paris, le 24 septembre 2008

Pour le Maire de Paris et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris

Véronique BÉDAGUE-HAMILIUS